**Association des résidents du lac Émeraude**



**Règlements internes au lac Émeraude**

À approuver par les membres de l’Association lors de l’assemblée générale annuelle le 24 juin 2023

**Note importante :** Les membres de l’Association des résidents du lac Émeraude se sont donnés des règles internes pour le respect de l’environnement et la quiétude des riverains qui n’ont aucune force de loi. En tout temps, les réglementations municipale, provinciale et fédérale s'appliquent.

**1- Accessibilité des embarcations motorisées**

(Décision entérinée par les propriétaires le 5 août 2005, ajustements mineurs pour approbation à l'AGA du 24 juin 2023)
Seuls les propriétaires au lac Émeraude ont le droit d’utiliser une embarcation motorisée sur le lac.
Ce règlement a pour but de protéger notre lac contre toutes formes de polluants transportés par des embarcations venant de l’extérieur afin d’éviter la prolifération des espèces exotiques envahissantes. Par exemple : le myriophylle à épis qui est de plus en plus envahissant.
Nous sollicitons la collaboration des propriétaires qui possèdent une descente de bateau de voir à respecter ce règlement.

**2- Limite de vitesse sur le lac**

(Décision entérinée par les propriétaires le 23 juin 2007)
Pour protéger notre lac contre la dégradation des rives par l’érosion provoquée par le brassage de l’eau et des vagues, la limite de vitesse est de 5 km/h pour les embarcations motorisées dans les 60 premiers mètres (200 pieds) du littoral.
Une exception s’applique lors de la pratique de ski nautique ou de ‘’wake board’’ afin de permettre aux skieurs de partir et d’arriver à un quai.

[Lien vers Sécurité nautique au lac Émeraude et Guide de sécurité nautique](https://lelacemeraude.com/securite/guide-de-securite-nautique/)

**3- Recommandations d’utiliser des produits biodégradables**

(Décision entérinée par les propriétaires le 23 juin 2007, ajustements mineurs soumis pour approbation à l'AGA du 24 juin 2023).

Pour les nouvelles constructions et/ou réfections de quai, Il est interdit de peindre, de teindre ou d’utiliser tout produit nocif pour l’environnement sur les quais, pour éviter que les produits se retrouvent dans l’eau.

Préconiser l’utilisation exclusive de produits nettoyants sans phosphate, facilement biodégradables.

**4- Bateau équipé de « ballast »**

(Règlement entériné par les propriétaires le 29 juin 2013, ajustements soumis pour approbation à l'AGA du 24 juin 2023)
Pour protéger le lac Émeraude contre la dégradation des rives par l’érosion provoquée par le brassage de l’eau et des vagues, et pour protéger les quais flottants ainsi que les embarcations attachées aux quais.
L’utilisation d’un bateau équipé de “ballast” est interdite ainsi que le surf sur les vagues ‘’wavesurfing’’.

**5- Vieux moteurs 2 courses 4 temps**

(Règlement entériné par les propriétaires le 25 juin 2016)

Il est interdit d’utiliser les vieux moteurs 2 temps conventionnels pour les embarcations motorisées (lubrification en mélangeant l’huile dans l’essence).

**6- Lavage obligatoire des bateaux**

(Entériné par l’ensemble des propriétaires du lac Émeraude le 30 juin 2018, ajustements soumis pour approbation à l'AGA du 24 juin 2023)

Voir le règlement #242 de la Municipalité (ce règlement est maintenant sous juridiction municipale depuis janvier 2021).

Voici le lien vers le site de la municipalité « SaintUbalde.com/sports-et-plein-air/ », qui donne l’information du règlement municipal 242 dans la section : [Permis d’accès aux lacs (règlement 242)](https://saintubalde.com/sports-et-plein-air/)